



PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Préfecture d'Eure-et-Loir
Direction de la réglementation et des libertés publiques
CAR17020

ARRÊTE PREFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

MODIFIANT LES CONDITIONS D'EXPLOITATION DE LA CARRIÈRE EXPLOITÉE PAR LA SA SMBP SUR LE
TERRITOIRE DES COMMUNES DE PRASVILLE, MOUTIERS-EN-BEAUCE ET BOISVILLE-LA-SAINT-PÈRE
- N°ICPE : 4736

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le code minier ;

Vu l'arrêté ministériel modifiée du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisation la Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière visée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 mai 2012 modifiant les conditions de remise en état de la carrière visée ci-dessus ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 février 2014 modifiant le plan de phasage, la piste de circulation pour l'apport des déchets inertes extérieurs et le plan d'implantation des lieux d'implantation des points de contrôles pour le bruit et la poussière ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploitations déposée par la Société des Matériaux de Berchères-les-Pierres (SMBP) en octobre 2016 ;

Vu le dossier joint à la demande de modification susvisée ;

Vu le rapport du 12 juin 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu la communication du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier du 14 juin 2017, conformément aux dispositions de l'article R. 181-40 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai imparti ;

Considérant que les conditions d'aménagement, telles qu'elles sont définies par l'arrêté préfectoral susvisé complété des dispositions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que les demandes de modification ne constituent pas de modifications substantielles;
Considérant que les modifications présentées doivent faire l'objet de prescriptions complémentaires en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

ARTICLE 1

La Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP) - dont le siège social est situé chemin des Vieilles Vignes à Berchères les Pierres (28 630) - est tenue de respecter les dispositions suivantes modifiant l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 autorisation la Société des Matériaux de Berchères les Pierres (SMBP) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière sur le territoire des communes de Prasville, Moutiers en Beauce et Boisville la Saint Père.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 février 2011 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Préalablement au début de l'exploitation, l'exploitant réalise les aménagements suivants :

- Matérialisation du pipeline et protection adaptée (dalle béton) aux points de passage des engins sur celui-ci ;
- Elévation au-dessus du terrain naturel d'un merlon de protection en terre végétale de 2 m de haut sur 4 m de large, implanté à 50 m de part et d'autre de l'oléoduc sur toute la longueur traversant la carrière ;
- Aménagement d'un accès à la bande de terrain située à moins de 50 m de l'oléoduc à destination de la société gestionnaire de l'ouvrage.

Ces aménagements demeurent en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Les résultats de l'étude des enregistrements des tirs de mines ainsi que leur interprétation sont transmises à la société gestionnaire de l'oléoduc.»

ARTICLE 3 – APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification.

ARTICLE 4 – VOIE ET DELAIS DE RECOURS

A – Recours administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux B 1° et 2° suivants.

- un recours gracieux, adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,

- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – 92055 LA DÉFENSE Cedex.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – NOTIFICATION, PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Copies en sont adressées aux Maires des communes de Prasville, Moutiers-en-Beauce et Boisville-la-Saint-Père pour y être déposées aux archives des mairies et peuvent y être consultées et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pour une durée d'un mois.

Un avis est, aux frais de l'exploitant, inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairies de Prasville, Moutiers-en-Beauce et Boisville-la-Saint-Père pendant une durée d'un mois à la diligence des Maires de Prasville, Moutiers-en-Beauce et Boisville-la-Saint-Père qui devront justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

ARTICLE 6 - SANCTIONS

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires de Prasville, Moutiers-en-Beauce et Boisville-la-Saint-Père, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le **21 JUIL, 2017**

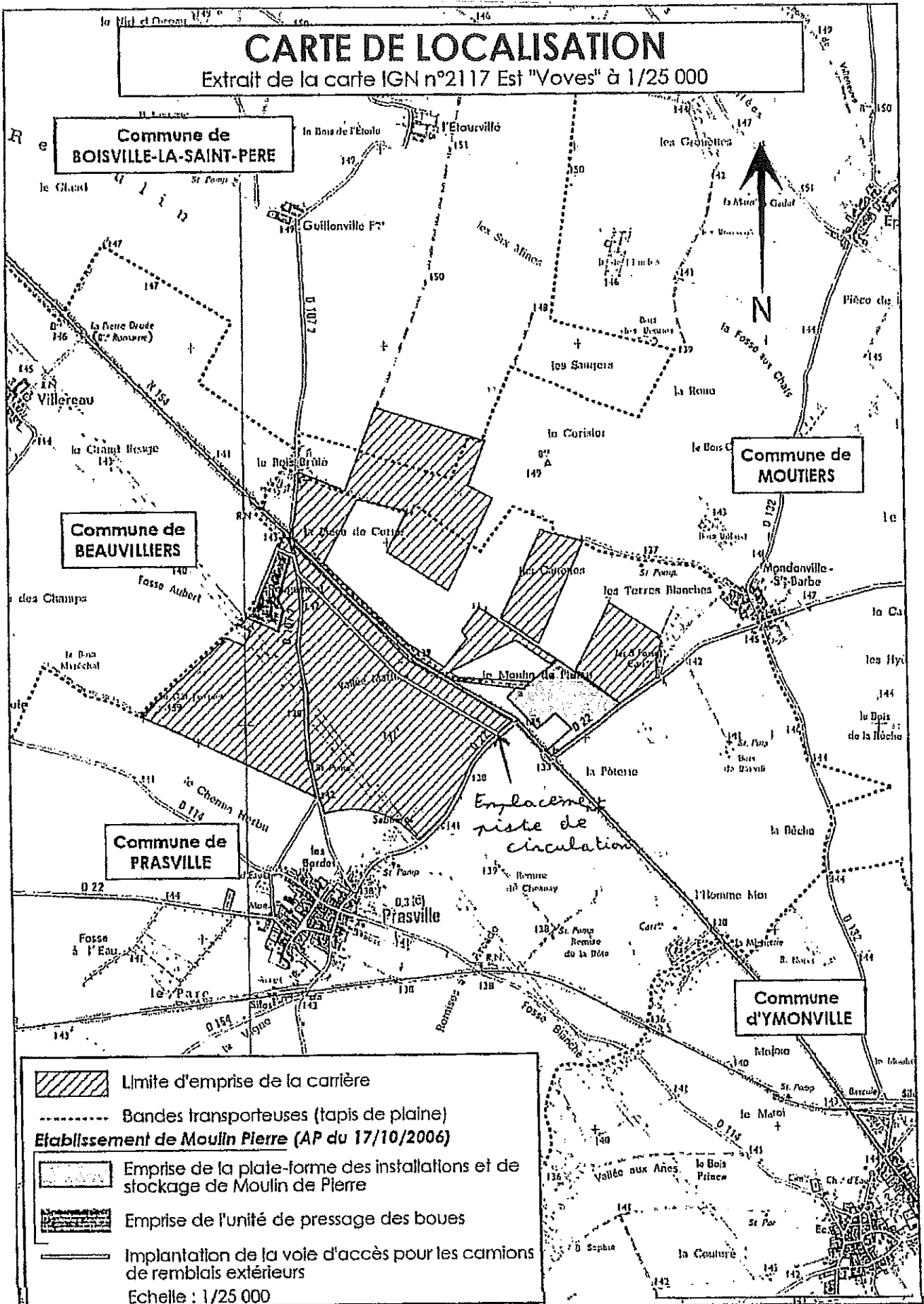
La Préfète,

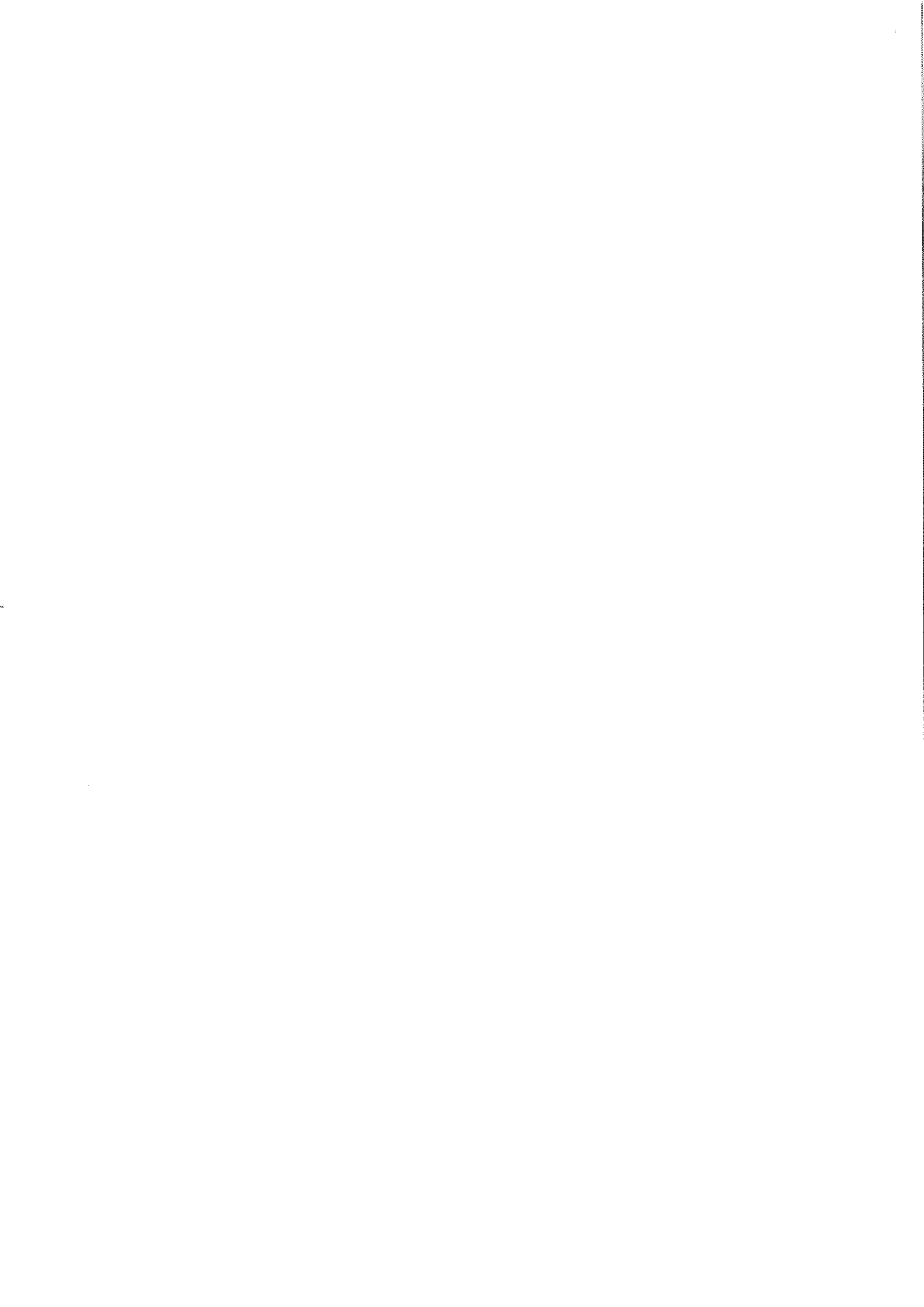
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

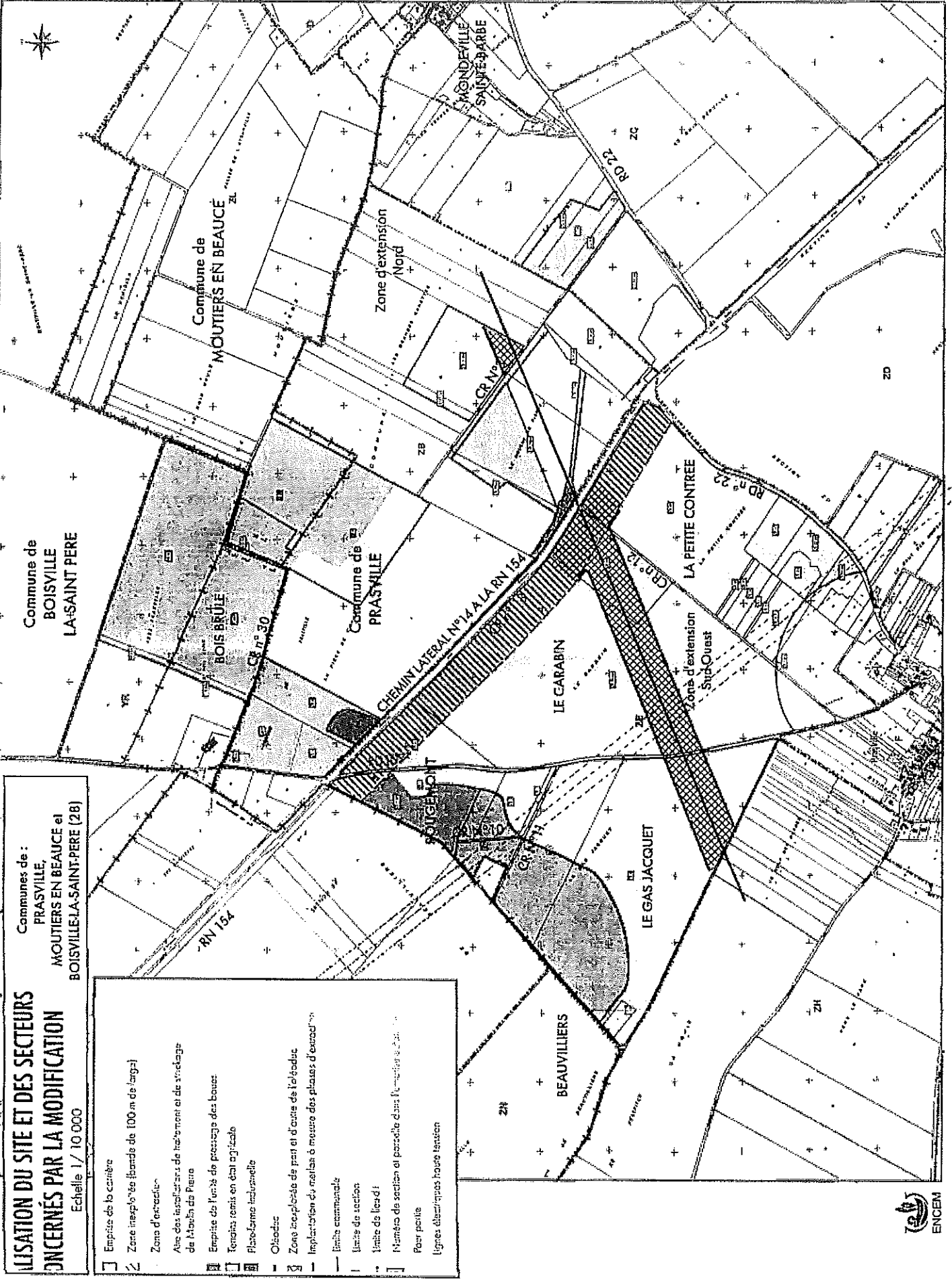
CARTE DE LOCALISATION

Extrait de la carte IGN n°2117 Est "Voves" à 1/25 000





CA1020



Communes de :
 PRASVILLE,
 MOUTIERS EN BEAUCE et
 BOISVILLE-LA-SAINT-PERE (28)
 Echelle 1/10.000

UTILISATION DU SITE ET DES SECTEURS CONCERNÉS PAR LA MODIFICATION

- Emprise de la carrière
- Zone inaspérite (bande de 100 m de large)
- Zone d'extension
- Aire des installations de traitement et de stockage de Maëlin de Pierre
- Emprise de l'unité de traitement des boues
- Terres, remis en état agricole
- Plate-forme industrielle
- Oubliés
- Zone inaspérite de part et d'autre de l'oléoduc
- Implantation du maëlin à mesure des phases d'extension
- limite communale
- limite de section
- limite de lieu d'
- Numéro de section et parcelle dans le plan cadastral
- Pour petite
- lignes d'alignement haute tension



ENGEM

